

MAIRIE

EZY-SUR-EURE



**ARRÊTE N° 072/2026**  
**RELATIF À LA PRÉVENTION DES**  
**NUISANCES ET DES OCCUPATIONS**  
**ABUSIVES DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.644-2,

**Vu** les signalements récurrents de riverains et commerçants relatifs à des regroupements prolongés, des occupations abusives de l'espace public et des gênes à la circulation piétonne,

**Vu** les constatations régulières de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale sur les secteurs suivants :

- Parking Place Charles-de-Gaulle
- Boulevard Gambetta (abords du skatepark)
- Rue de la Petite Vitesse (abords du jardin de Brensbach)
- Parc de la Passerelle et ses abords immédiats
- City-stade et ses abords immédiats (rue Pauline Roland)

**Considérant** que ces comportements répétés entravent la circulation des piétons, gênent l'accès aux commerces, troublent la tranquillité publique et, pour le city-stade, dépassent l'usage normal de l'équipement sportif,

**Considérant** que ces troubles sont particulièrement fréquents durant la période allant du mois de mai au mois de septembre,

**Considérant** que les mesures prévues par le présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux troubles constatés,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique sur les secteurs suivants :

- Parking Place Charles-de-Gaulle
- Boulevard Gambetta (abords du skatepark),
- Rue de la Petite Vitesse (abords du jardin de Brensbach)
- Parc de la Passerelle et ses abords immédiats
- City-stade et ses abords immédiats (rue Pauline Roland)

**Article 2 :** Il est interdit, sur les secteurs visés à l'article 1, de constituer ou de maintenir un regroupement de plus de six personnes dès lors que celui-ci :

- Occupe de manière prolongée l'espace public,
- Les jeux de ballons,
- Entrave la circulation des piétons,
- Gêne l'accès aux commerces ou aux équipements publics,
- Ou trouble la tranquillité publique par des discussions bruyantes, des nuisances sonores ou des comportements de nature à troubler l'ordre public.

**S'agissant du city stade et de ses abords immédiats :**

En revanche, sont interdits :

- Les regroupements empêchant l'usage normal de l'équipement sportif,
- Les occupations prolongées sans activité sportive,
- Les comportements générant des nuisances sonores excessives, notamment cris répétés, coups portés sur les structures ou utilisation d'enceintes sonores,
- Les attroupements détournant le lieu de sa vocation sportive.
- Tout véhicule terrestre à moteur.

**Article 3 :** Il est interdit de se regrouper de manière prolongée autour de véhicules stationnés ou non lorsque ce comportement entraîne une gêne à la circulation, une obstruction de l'espace public ou un trouble à la tranquillité publique.

**Article 4 :** Toute installation de mobilier, siège, chaise, tabouret ou tout autre objet permettant une occupation prolongée de l'espace public est interdite sans autorisation préalable de la Commune délivrée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Les services municipaux sont habilités à retirer tout mobilier installé en infraction au présent article.

**Article 5 :** Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déposer tout déchet, détrit, emballage, mégot ou objet de quelque nature que ce soit sur les secteurs visés par le présent arrêté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable **du 01 mai au 30 septembre**, inclus. Il pourra être renouvelé si les circonstances locales le justifient, après réévaluation de la situation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ézy-sur-Eure. Toutes infractions aux obligations qu'il impose seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux services techniques de la ville d'EZY-SUR-EURE,
- M. Le Cdt de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry-La-Bataille.
- M. Le Cdt du Centre d'Incendie et de Secours d'Ezy-sur-Eure.
- Mme. La Cheffe de Service de la Police Municipale de la Commune d'Ezy-Sur-Eure.

Fait à Ezy-sur-Eure, le 06 mai 2026,

Le Maire  
Vincent REVEILLARD

